



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25053989



14 AVR. 2025

Greffe

N° d'entreprise : **0468 517 819**

Nom

(en entier) : **Baker Tilly Audit, Comptabilité, Conseil**

(en abrégé)

Forme légale **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège **Rue de la Clef 39, 4633 Soumagne**

Objet de l'acte : Démission et nomination d'un administrateur (-délégué)

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale spéciale des actionnaires tenue le 20 mars 2025:

Après délibération, les résolutions relatives aux points à l'ordre du jour sont prises à l'unanimité des voix et donc en conformité avec les statuts.

L'assemblée confirme la démission en tant qu'administrateur de madame Anne Dorthu, domiciliée à 4960 Malmedy, à la Croix Jacob 7, et ceci avec effet du 1er octobre 2024. L'assemblée souhaite la remercier pour ses années de service au sein de la société.

Extrait du procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration collégial tenue le 20 mars 2025:

La réunion prend les décisions suivantes à l'unanimité des voix :

1. La réunion confirme la démission en tant qu'administrateur-délégué de Madame Anne Dorthu, domiciliée à 4960 Malmedy, à la Croix Jacob 7, et ceci avec effet du 1er octobre 2024. La réunion souhaite la remercier pour ses années de service au sein de la société.

2. La réunion confirme la nomination en tant qu'administrateur-délégué de Monsieur Christophe Habets, domicilié à 4607 Dalhem, Clos de Holemont 6, et ceci avec effet du 1er octobre 2024.

L'administrateur délégué peut valablement représenter la société en ce qui concerne la gestion journalière.

Christophe Habets
Administrateur-délégué

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du document

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentaire ou de la personne ou des personnes habilitées par la loi à cet effet.

Au verso

Nom et signature des administrateurs ou des personnes habilitées par la loi à cet effet.